

# COMMUNE DE LONS

## AUTORISATION de VOIRIE portant ALIGNEMENT N° 51/2023/ST

Le Maire de la Commune de Lons,

Vu l'article L 2122-21.5 du code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L 112-1 à L 112-7 et R 116-2 du code de la voirie routière,

Vu l'article L 112-1 du code de la construction,

Vu l'article L 131-13 du code pénal,

Vue la demande reçue en Mairie, en date du 07/12/2023, par laquelle le pétitionnaire, le Géomètre-Expert, Monsieur Jérôme CARRAU, Gérant du Cabinet CARRAU, situé 36 route de Tarbes – 64320 IDRON, demande l'autorisation d'obtenir l'alignement de la parcelle AC 1134 sur la rue du Souvenir et l'alignement de la parcelle AC 1179, sur la rue du Souvenir et la rue Rebèque, à Lons,

Vu le plan de l'état des lieux,

### ARRÊTE

#### **Article 1 – Alignement :**

L'alignement de la parcelle AC 1134 sur la rue du souvenir et l'alignement de la parcelle AC 1179, sur la rue du Souvenir et la rue Rebèque, à Lons, sont définis conformément au plan annexé.

#### **Article 2 – Droits des tiers :**

Les droits des tiers sont expressément réservés.

#### **Article 3 – Formalités d'urbanisme :**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voies sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

#### **Article 4 – Validité de l'arrêté :**

La présente autorisation est valable un an à compter du jour de sa délivrance et sous réserve qu'aucune modification des lieux n'intervienne durant cette période ; auquel cas, une nouvelle demande devra être effectuée.

#### **Article 5 – Recours :**

La présente décision peut être contestée :

- par un recours gracieux auprès du Maire de LONS dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication et de sa transmission à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.
- par un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau soit par envoi sur papier de la requête ou le dépôt sur place au Tribunal (Villa Noulibos - 50, Cours Lyautey 64010 Pau CEDEX), soit par le site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication et de sa transmission à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques ou du rejet du recours gracieux par l'administration.

#### **Article 6 – Ampliation – Notification :**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
- Les Services Techniques de la Commune de Lons,
- Le Service Urbanisme de la Commune de Lons,
- La Police Municipale de la Commune de Lons,
- Le Cabinet CARRAU Géomètre-Expert, pour notification

Fait à Lons, le 12/01/2023

  
Le Maire,  
Nicolas PATRIARCHE  


